

Cope Nelle Brujant

REPUBLIQUE FRANCAISE

2 clamer

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

NOR : ENV U 91 6 1 9 2 3 1

Ampliation certifiée conforme
pour le *Secrétariat Général* du Gouvernement
Henri CARRÈRE

DECRET

27 FEV. 1991

portant classement parmi les sites du département de l'INDRE du site des gorges de la CREUSE, sur la commune de BADECON-LE-PIN.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre délégué à l'Environnement et à la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs.

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 21 février 1955 classant parmi les sites pittoresques du département de l'INDRE la rive droite de la CREUSE au MOULIN-LOUP sur la commune de BADECON-LE-PIN ;

VU le décret du Ministre de la Culture et de l'Environnement, en date du 16 août 1977 portant classement parmi les sites du département de l'INDRE de la boucle du PIN à BADECON-LE-PIN et à CEULMONT ;

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de l'Environnement, en date du 26 décembre 1977 inscrivant sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de l'INDRE le secteur situé aux abords de la boucle du PIN sur la commune de BADECON-LE-PIN ;

.../...

SERVICE DEPARTEMENTAL de l'ARCHITECTURE de l'INDRE
N° D'ENTREE
<i>No 50</i>
11 JUIN 1991

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 19 juin 1987 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'INDRE en date du 25 novembre 1987 ;

VU les avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 23 novembre 1989 et 29 mars 1990 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de l'INDRE le site des gorges de la CREUSE situé sur la commune de BADECON-LE-PIN délimité comme suit, conformément à la carte 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune de BADECON-LE-PIN

I - Secteur s'étendant de CHATILLON jusqu'à la limite communale séparant BADECON-LE-PIN du MENOUX.

Point de départ :

- point de rencontre entre la limite communale séparant BADECON-LE-PIN et LE MENOUX avec la limite communale séparant BADECON-LE-PIN et CEAULMONT, et en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Tableau d'assemblage -

- limite communale séparant BADECON-LE-PIN du MENOUX

SECTION AD

- limites Est et Sud de la parcelle n° 182 ;
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 179 ;
- chemin rural dit du BAS des COTES GAREILLES ;
- chemin non dénommé

SECTION AC

- chemin départemental n° 48 d'AIGURANDE à SAINT-GAULTIER ;
- chemin rural dit des ROCHES BERNAUX ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 28 ;
- limite Nord-Est des parcelles n° 45, n° 214, n° 213
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 47 et n° 48 ;
- limite Nord de la parcelle n° 48 ;
- limites Nord et Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 49
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 50 ;
- limites Nord et Est (en partie) de la parcelle n° 57 ;
- limite Nord de la parcelle n° 58 ;
- chemin rural, non numéroté ;

SECTION AM

- chemin rural dit des CENDOUEES ;
- limite Est des parcelles n°s 36, 37 (en partie) et 41 (en partie)
- limite Nord des parcelles n°s 42 et 40 ;
- limite Est des parcelles n°s 40 et 59 ;
- franchissement du chemin rural dit du Bas de l'AUNAY
- limite Est des parcelles n° 146 et n° 147 ;
- chemin rural dit de l'AUNAY et franchissement de ce chemin ;
- limite Est des parcelles n° 176, n° 175, n° 174 et 173 (en partie) ;
- limite Nord des parcelles n° 171, n° 170, n° 169, et n° 168 ;
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 167 ;

SECTION AN

- chemin départemental n° 40 de CHATEAUROUX à FRESSELINES ;
- limite Sud de la parcelle n° 66a ;
- limite Sud de la parcelle n° 64 ;
- limite Nord-Est des parcelles n°s 60 et 71
- chemin départemental n° 40 de CHATEAUROUX à FRESSELINES ;
- limite Ouest de la parcelle n° 57 ;
- une ligne fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 58 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 91 et traversant la parcelle n° 199 ;
- limite Sud des parcelles n° 55, n° 52, n° 51, n° 50 ;
- limite Est de la parcelle n° 45 ;
- chemin rural dit de la BAUDATE ;
- limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 25 ;
- limites Est et Nord de la parcelle n° 24 ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 192 ;
- une ligne fictive partant de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 192 et rejoignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 148 ;
- franchissement du chemin rural des Côtes à Chatillon ;
- limite Ouest de la parcelle n° 148 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite Ouest de la parcelle n° 148 vers le Sud jusqu'à son intersection avec la limite Sud- Est de la parcelle n° 149a ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 149a
- chemin rural des COTES A CHATILLON ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 4 ;
- limite des sections AN et AM jusqu'à l'axe médian de la rivière la CREUSE, formant la limite communale entre BADECON-LE-PIN et CEAULMONT ;
- axe médian de la rivière la CREUSE formant limite communale entre BADECON-LE-PIN et CEAULMONT jusqu'au point de départ.

II - Secteur LES CHOCATS - CHATILLON

SECTION AP

Point de départ : l'angle Sud de la parcelle n° 27 et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- limite Nord-Ouest des parcelles n° 25 et n° 101 ;
- une ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 100 à un point sur le côté Sud du chemin rural de CHATILLON à LA GRANGE situé à 63 m au Sud-Est de l'angle Nord de la parcelle n° 42 ;
- chemin rural de CHATILLON à LA GRANGE ;

SECTION D3

- chemin rural de BADECON au village de LA GRANGE ;
- chemin départemental n° 38 de BARAIZE à CHEZAL-BENOIT ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 514 ;
- limite Sud de la parcelle n° 515 ;
- franchissement du chemin rural des CHOCATS à DAMPIERRE ;
- limite Ouest du chemin rural des CHOCATS à DAMPIERRE et du chemin départemental n° 40 de CHATEAUROUX à FRESSELINES vers le Nord jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 27 section AP point de départ.

.../...

III - Secteur du PIN

SECTION D3

Point de départ : limite communale séparant les communes de BADECON-LE-PIN et GARGILLESSE-DAMPIERRE à partir du chemin rural des CHOCATS à DAMPIERRE et dans le sens des aiguilles d'une montre

- limite communale séparant les communes de BADECON-LE-PIN et GARGILLESSE-DAMPIERRE ;
- limite Nord-Est des parcelles n°s 690, 712, 710, 723, 722 ;
- limite Nord-Ouest du chemin non numéroté bordant les parcelles n°s 725 et 726 ;
- limite Nord-Est des parcelles n°s 767 à 770 et n° 773 à 775 ;
- limite communale séparant les communes de BADECON-LE-PIN et GARGILLESSE-DAMPIERRE ;
- limite communale séparant les communes de BADECON-LE-PIN et CEAULMONT (axe médian de la CREUSE) ;
- une ligne fictive, perpendiculaire à l'axe médian de la CREUSE et passant par l'angle Sud de la parcelle n° 960 et traversant le chemin rural dit des MORTS-GOUTS ;
- limite Est du chemin dit des MORTS GOUTS ;
- mitoyenneté des sections AR et D3 ;
- limite Est des parcelles n°s 814, 810, 809 et 862 et 805 ;
- limite Nord des parcelles n°s 805 et 806 ;
- traversée du chemin départemental n° 40 de CHATEAUROUX à FRESSELINES ;
- limite Est du chemin départemental n° 40 de CHATEAUROUX à FRESSELINES ;
- limite Sud des parcelles n°s 888 et 743 ;
- limite Sud-Est des parcelles n°s 743 et 742 ;
- traversée du chemin rural dit chemin de la ville ;

- ligne droite fictive partant de la limite Sud-Est de la parcelle n° 571 dans le prolongement de la limite Nord-Est de la parcelle n° 570a jusqu'à celle-ci et traversant la parcelle n° 571 ;
- limites Nord-Est et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 570a ;
- limite Nord-Est de la parcelle n° 569 ;
- limite des sections D 3 et AR ;
- ligne droite fictive perpendiculaire à la limite Nord du chemin départemental n° 38 de BARAIZE à CHAZAL-BENOIT et passant par l'angle Ouest de la parcelle n° 527 jusqu'à la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 532 ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 532 sur 25 m vers l'Ouest jusqu'à un point A ;
- ligne droite fictive AB sur 95 m. B étant situé sur une ligne fictive dans le prolongement de la mitoyenneté des parcelles n°s 531 et 532 ;
- ligne droite fictive prolongeant la mitoyenneté des parcelles n°s 531 et 532 ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 531 et 530 ;
- limite des lieux-dits "LES CHOCATS et "LES GARDES"
- limite Ouest du chemin rural des CHOCATS à DAMPIERRE jusqu'au point de départ

s'y ajoute :

SECTION AR

- la parcelle n° 18

ARTICLE 2 : Le présent décret remplace, en tant qu'il concerne le même site, l'arrêté en date du 21 février 1955 classant parmi les sites pittoresques du département de l'INDRE la rive droite de la CREUSE au MOULIN-LOUP sur la commune de BADECON-LE-PIN.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'INDRE et au Maire de la commune de BADECON-LE-PIN.

ARTICLE 4 : Le présent décret la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture de l'INDRE et à la mairie concernée.

.../...

- 8 -

ARTICLE 5 : Le Ministre délégué à l'Environnement et à la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

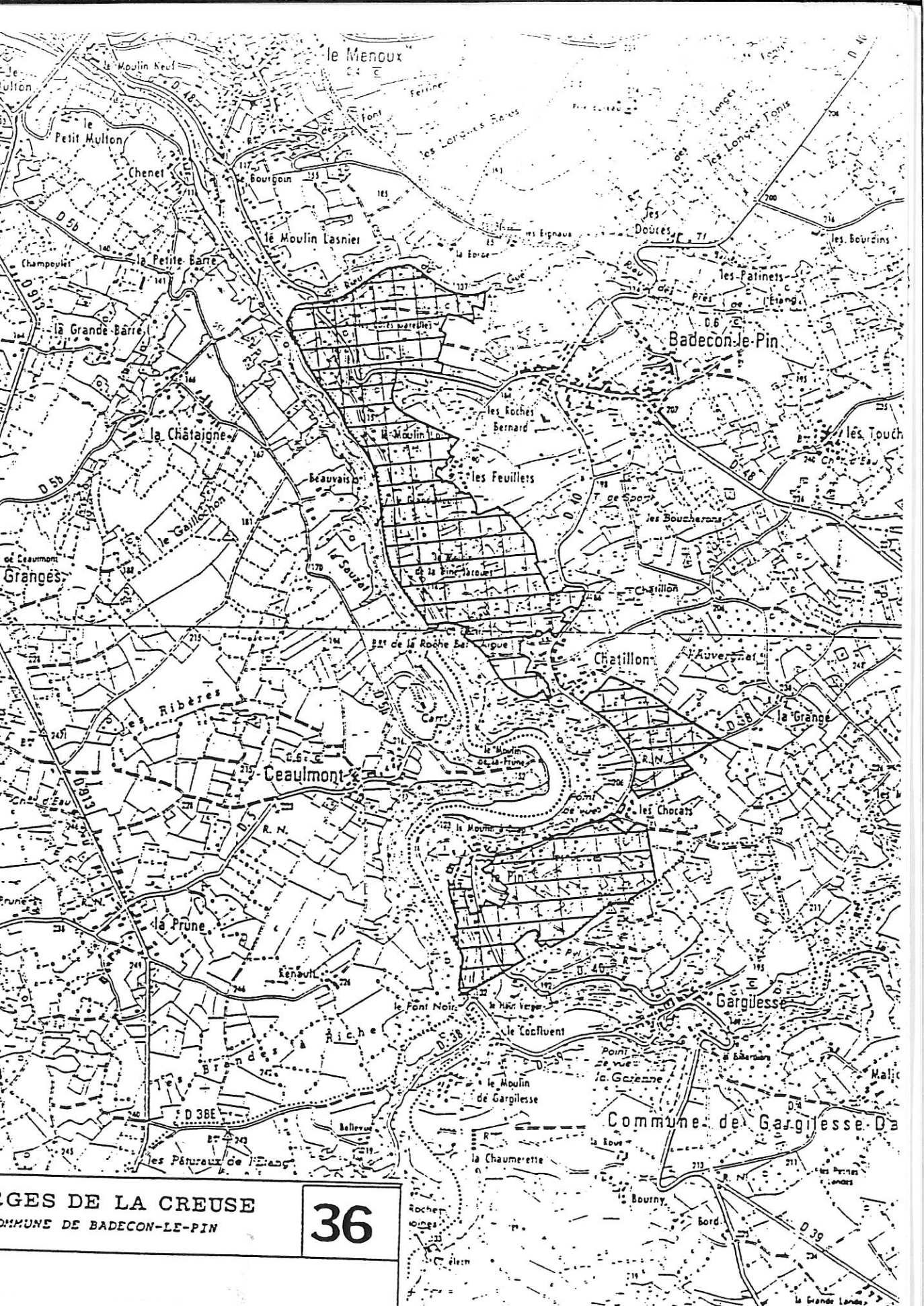
27 FEV. 1991

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Ministre délégué à l'Environnement
et à la Prévention des Risques
Technologiques et Naturels Majeurs

Brice LALONDE



COMMUNES DE LA CREUSE
COMMUNE DE BADECON-LE-PIN

36